

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00263

Numéro SIREN : 894 687 805

Nom ou dénomination : SOFREWTI

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2021 sous le numéro de dépôt 2074

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
DANS LE CADRE DE L'APPORT  
DES TITRES DE LA SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT  
PAR M. FRANCK MEURIOT ET MME SOAZIG MEURIOT  
A LA SAS SOFREWTI**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
DANS LE CADRE DE L'APPORT  
DES TITRES DE LA SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT  
PAR M. FRANCK MEURIOT ET MME SOAZIG MEURIOT  
A LA SAS SOFREWTI**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée, en date du 17 mars 2021 par acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés, concernant le projet d'apport en nature des titres sociaux de la société «SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT» appartenant à Monsieur Franck Meuriot à hauteur de 55.18 % et à Madame Soazig Meuriot à hauteur de 0.15 %, nous avons établi le présent rapport prévu en application des dispositions des articles L. 225-147, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code).

## **1. OBJECTIF DE LA MISSION**

---

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport en nature signé par vos soins. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-

ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION**

---

Les fondateurs de la SAS SOFREWTI se proposent d'apporter les titres qu'ils détiennent de la société SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT à savoir :

Monsieur Franck MEURIOT, né le 20 mai 1971 à L'HAY LES ROSES (94), de nationalité française, demeurant 7, Rue des Mouettes – 56890 SAINT AVE, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, détient 165 825 actions sur les 300 532 actions composant le capital social de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, SAS au capital de 3 005 320 euros dont le siège social est situé Z.A. de la Bourdinière – 5, Rue du Verger – 22120 YFFINIAC et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 559 844 RCS SAINT-BRIEUC.

Madame Soazig MEURIOT, née le 8 octobre 1971 à MORLAIX (29), de nationalité française, demeurant 7, Rue des Mouettes – 56890 SAINT AVE, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, détient 466 actions sur les 300 532 actions composant le capital social de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, SAS au capital de 3 005 320 euros dont le siège social est situé Z.A. de la Bourdinière – 5, Rue du Verger – 22120 YFFINIAC et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 559 844 RCS SAINT-BRIEUC.

Monsieur Franck MEURIOT et Madame Soazig MEURIOT envisagent d'apporter l'intégralité de leur participation détenue dans le capital de la société «SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT» au profit d'une société HOLDING au capital de 100 euros, la « SAS SOFREWTI» immatriculée en date du 3 mars 2021 dont le siège social est situé Z.A. de la Bourdinière – 5, Rue du Verger – 22120 YFFINIAC et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 894 687 805 RCS SAINT-BRIEUC.

La constitution de la société « SAS SOFREWTI » résulte de la volonté de Monsieur Franck MEURIOT et Madame Soazig MEURIOT de concentrer leurs participations actuelles.

### 3. DESCRIPTION DES APPORTS

---

Monsieur Franck MEURIOT fait apport à la société SOFREWTI de 165 825 actions de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, évaluées à 2 250 245,25 €, arrondis à 2 250 245 €.

Et Madame Soazig MEURIOT fait apport à la société SOFREWTI de 466 actions de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, évaluées à 6 323,62 €, arrondis à 6 323 €.

### 4. PRÉSENTATION DE LA SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT

---

La société « SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT » est une société par actions simplifiée au capital de 3 005 320 euros dont le siège social est situé Z.A. de la Bourdinière – 5, rue du Verger – 22120 YFFINIAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 559 844 RCS SAINT-BRIEUC.

La SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT a pour objet :

- *« La détention de toute participation dans des sociétés civiles ou commerciales.*
- *L'activité de conseil dans le domaine du « management des entreprises » comprenant la réalisation de toutes prestations de services aux entreprises françaises et étrangères dans les domaines du conseil en gestion d'entreprise, en commercialisation de produits et services, en définition de stratégie commerciale et/ou marketing et/ou industrielle, en gestion des ressources humaines, en organisation, en management, en développement des entreprises, en gestion financière, en recherche et développement.*
- *l'administration des filiales et participations ; la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,*
- *la prestation de services de quelque nature que ce soit au profit des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ; l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants (mise à disposition de tout matériel, gestion et location de tous immeubles, formation et information de tout personnel, négociation de tous contrats...),*
- *l'exercice de tous mandats sociaux dans des sociétés civiles ou commerciales,*
- *L'acquisition, la construction, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire.*

*Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »*

Le capital social de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT d'un montant de 3 005 320 euros est divisé en 300 532 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social de cette SOCIETE commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

La durée de cette SOCIETE est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 29 octobre 2003.

L'apport des ACTIONS de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT est soumis à l'agrément de la collectivité des associés de la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la SOCIETE.

La SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

## **5. RÉMUNERATION DES APPORTS**

---

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société Bénéficiaire contre les actions de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.

Il est proposé que 2 256 568 actions de la Société Bénéficiaire soient échangées contre 166 291 actions de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.

En conséquence, il sera attribué :

- à Monsieur Franck MEURIOT : 2 250 245 actions de la Société Bénéficiaire en échange de 165 825 actions de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, évaluées à 2 250 245,25 €, arrondis à 2 250 245 €.
- Et à Madame Soazig MEURIOT : 6 323 actions de la Société Bénéficiaire en échange de 466 actions de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, évaluées à 6 323,62 €, arrondis à 6 323 €.

## **6. NORMES DE TRAVAIL ET DOCUMENTATIONS EXAMINÉES**

---

Nous avons travaillé à partir d'une situation comptable établie pour la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT au 31 décembre 2020.

Nous avons notamment disposé des derniers comptes annuels clos pour les participations jugées significatives détenues par la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.

Nous avons également disposé des rapports du Commissaire aux comptes de la société Armorique Développement et de sa filiale la plus significative sur les comptes clos respectivement au 31 mars 2020 et 31 décembre 2019.

Nous avons aussi pu avoir accès au budget prévisionnel pour l'année 2021 pour la filiale la plus significative de la société Armorique Développement avec un comparatif au réalisé sur janvier 2021.

Nous avons vérifié jusqu'à la date de notre rapport l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.



## **7. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

---

### **7.1 Description de la méthode retenue par les parties**

La valeur des 166 291 ACTIONS de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT a été arrêtée à un montant de 13,57 € par action, soit pour l'ensemble des ACTIONS apportées aux termes de l'acte d'apport qui nous a été soumis, à une valeur totale de 2 256 568,87 euros, arrondie à 2 256 568 euros.

### **7.2 Contrôle de la réalité des apports et leurs valeurs**

Nos travaux se sont appuyés sur les comptes établis au 31 décembre 2020.

Nous avons essentiellement recherché et évalué l'impact des plus ou moins values latentes, des éléments nécessitant une réévaluation ou une déévaluation, un provisionnement, ainsi que les engagements hors bilan souscrits.

Nous nous sommes attachés à vérifier la situation nette comptable des filiales détenues par la société Armorique Développement, en rapprochant notamment leur situation nette avec le montant du capital social desdites sociétés ; nous avons rapproché la valeur des participations détenues par la société Armorique Développement avec ces situations nettes en fonction du quantum détenu par cette dernière dans chacune des sociétés filles.

### **7.3 Evolution de la valeur des apports depuis le 31 mars 2020**

Les entretiens menés avec la responsable administrative et financière de la SAS ARMORIQUE DEVELOPPEMENT et les documents remis ne permettent pas la remise en cause des tendances observées et des évaluations précédemment calculées sur la base des comptes au 31 décembre 2020.

A la date de notre rapport, aucun événement majeur ne permet d'envisager une altération de la rentabilité ou une dépréciation des titres détenus à venir susceptible de remettre en cause l'évaluation préconisée par les parties.

### **7.4 Avantages particuliers**

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans la convention d'apport.

## 8. Conclusion

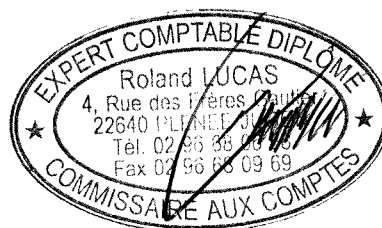
---

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant globalement à 2 256 568 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la SAS SOFREWTI à venir.

Aucun avantage particulier n'étant stipulé, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

Fait à Plénée-Jugon,  
Le 24 mars 2021.

**Roland Lucas,**  
Commissaire aux Apports.



## **SOMMAIRE ANNEXES**

---

- ◆ **Nomination du CAA**
  
- ◆ **Projet de traité d'apport en nature**

**Roland LUCAS**  
Commissaire aux comptes

◆Nomination du CAA

**SOFREWTI**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 100 euros**  
**Siège social : Z.A. de la Bourdinière – 5, rue du Verger**  
**22120 YFFINIAC**  
**894 687 805 RCS SAINT-BRIEUC**

---

**ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE**  
**TOUS LES ASSOCIES EN DATE DU 17 MARS 2021**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Franck MEURIOT,**  
Demeurant 7, rue des Mouettes – 56890 SAINT-AVE,  
Né le 20 mai 1971 à L'HAY LES ROSES (94240),
- **Madame Soazig MEURIOT,**  
Demeurant 7, rue des Mouettes – 56890 SAINT-AVE,  
Née LE CALLONNEC le 8 octobre 1971 à MORLAIX (29),

Agissant en leur qualité de seuls associés de la société SOFREWTI,

**APRES AVOIR EXPOSE :**

- Qu'en application des dispositions de l'article 21 des statuts, les décisions collectives des associés *« peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte »*.
- Que Monsieur Franck MEURIOT, Madame Soazig MEURIOT et la société « SOFREWTI » ont étudié le projet d'apport aux termes duquel Monsieur Franck MEURIOT et Madame Soazig MEURIOT apporteraient à la société SOFREWTI la totalité des actions qu'ils détiennent dans la société « ARMORIQUE DEVELOPPEMENT » (450 559 844 RCS SAINT-BRIEUC), représentant 55,33 % du capital de ladite société,
- Qu'en application des dispositions des articles L. 225-147, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code), un commissaire aux apports doit être désigné avec pour mission :
  - d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers,
  - de décrire chacun des apports, d'indiquer quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et affirmer que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission, et d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

**Ont pris, à l'unanimité, la décision suivante, résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts :**

fm      SA

## DECISION UNIQUE

Les associés décident à l'unanimité, conformément aux dispositions sus-visées, de désigner :

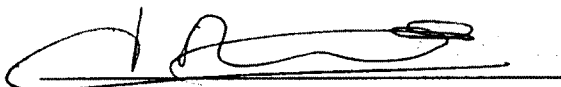
- Monsieur Roland LUCAS, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes, domicilié 4, rue des Frères Gauthier – 22640 PLENEE-JUGON (Siret : 438 239 691 00027),

En qualité de commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers,
- de décrire chacun des apports, d'indiquer quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu, et d'affirmer que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission,
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

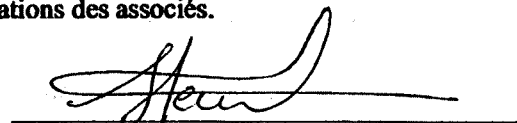
\* \* \*

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés.



~~Madame Soazig MEURIOT~~

Monsieur Franck MEURIOT



Madame Soazig MEURIOT

**Roland LUCAS**  
Commissaire aux comptes

◆ **Projet de traité d'apport en nature**

**SOFREWTI**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 100 euros**  
**Siège social : Z.A. de la Bourdinière**  
**– 5, rue du Verger – 22120 YFFINIAC**  
**894 687 805 RCS SAINT-BRIEUC**

**TRAITE D'APPORT EN NATURE**

[REDACTED] 2021

## TRAITE D'APPORT EN NATURE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **Franck MEURIOT**,  
Demeurant 7, rue des Mouettes – 56890 SAINT-AVE,  
Né le 20 mai 1971 à L'HAY LES ROSES (94240),  
De nationalité française.
2. Madame **Soazig Youna Joséphine MEURIOT**,  
Demeurant 7, rue des Mouettes – 56890 SAINT-AVE,  
Née LE CALLONNEC le 8 octobre 1971 à MORLAIX (29),  
De nationalité française.

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juin 2001 à la mairie de AURAY (56400). Ce régime matrimonial a fait l'objet de modifications au cours des années 2004 et 2012, sans que ces modifications n'emportent remise en cause son caractère communautaire. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ci-après dénommés ensemble les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** »  
D'une part,

### ET :

3. La société « **SOFREWTI** », société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé Z.A. de la Bourdinière – 5, rue du Verger – 22120 YFFINIAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 894 687 805 RCS SAINT-BRIEUC,  
Représentée par Monsieur Franck MEURIOT, susnommé, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »  
D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire seront ci-après désignés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

\* \*

Les Parties ont établi comme suit le traité d'apport en nature aux termes duquel les Apporteurs doivent apporter à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de 166 291 actions de la SOCIETE « ARMORIQUE DEVELOPPEMENT ».

## **ARTICLE 1. APPORT**

### **1.1 Objet de l'apport**

Les Apporteurs apportent sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives énoncées à l'ARTICLE 11 à la société SOFREWTI, Société Bénéficiaire, la pleine propriété de 166 291 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT (ci-après désignées ensemble les « **ACTIONS** »), représentant 55,33 % du capital de la SOCIETE, et ce, chacun proportionnellement à la quote-part d'ACTIONS qu'il détient dans le capital de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, savoir :

- Monsieur Franck MEURIOT fait apport à la société SOFREWTI de 165 825 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, évaluées à 2 250 245,25 €, arrondi à 2 250 245 €.
- Et Madame Soazig MEURIOT fait apport à la société SOFREWTI de 466 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, évaluées à 6 323,62 €, arrondi à 6 323 €.

Les caractéristiques principales de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT sont indiquées à l'ARTICLE 2 ci-après.

Cet apport est consenti sous les charges, clauses, conditions, garanties et réserves ci-après stipulées.

### **1.2 Capacité des Apporteurs**

Les Apporteurs attestent avoir la libre disponibilité des ACTIONS apportées et la pleine capacité de disposer des ACTIONS.

#### **Origine de propriété des 165 825 actions détenues par Monsieur Franck MEURIOT**

Monsieur Franck MEURIOT détient la pleine propriété de 165 825 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT objet du présent apport pour les avoir acquises ou souscrites dans les conditions énoncées ci-après :

- Lors de l'augmentation de capital réalisée le 8 décembre 2003 chez la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, Monsieur Franck MEURIOT a reçu, en rémunération de son apport en nature d'actions de la société GROUPE STALAVEN :
  - la pleine propriété de 9 844 parts sociales de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT,
  - la nue-propriété de 49 006 parts sociales de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux
  - la nue-propriété de 48 685 parts sociales de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT,
  - l'usufruit viager de 78 859 parts sociales de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT (la nue-propriété étant détenue par Mme Janine MEURIOT).

- Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître LASCEVE-CATHOU, Notaire à RENNES, le 5 mars 2004, enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE RENNES EST le 10 mars 2004 sous les mentions Bordereau n° 2004/556, Case n° 2, Monsieur Guy MEURIOT et Madame Janine MEURIOT ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à Monsieur Franck MEURIOT de la nue-propiété de 78 859 parts sociales, numérotées de 658 942 à 737 800, de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.
- Monsieur Franck MEURIOT a reçu la pleine propriété de 24 048 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT par voie de don manuel en date du 18 décembre 2008 reconnu aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2008, enregistré au SIE DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT le 29 décembre 2008 sous les mentions Bordereau n° 2008/1 658, Case n° 15,
- Monsieur Franck MEURIOT a reçu l'usufruit de 74 522 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT par voie de don manuel en date du 22 mars 2010 reconnu aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2010, enregistré au SIE DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT le 20 avril 2010 sous les mentions Bordereau n° 2010/476, Case n° 8,
- Monsieur Franck MEURIOT a reçu l'usufruit de 23 169 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT par voie de don manuel en date du 25 septembre 2015 reconnu aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2015, enregistré au SIE DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT le 5 octobre 2015 sous les mentions Bordereau n° 2015/1 198, Case n° 1.

Monsieur Franck MEURIOT déclare que, ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété ci-dessus, toutes les actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT qu'il apporte à la société SOFREWTI, Société Bénéficiaire, lui appartiennent en propre, pour les avoir reçues par donation ; en conséquence, les 2 250 245 actions de la Société Bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport lui appartiendront également en propre.

#### **Origine de propriété des 466 actions détenues par Madame Soazig MEURIOT**

Madame Soazig MEURIOT détient la pleine propriété des 466 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT objet du présent apport pour les avoir acquises auprès de la société EURALIS GASTRONOMIE HOLDING le 24 février 2009.

### **ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE « ARMORIQUE DEVELOPPEMENT »**

La société « ARMORIQUE DEVELOPPEMENT » (ci-après désignée sous le vocable la « SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT » ou la « SOCIETE ») est une société par actions simplifiée au capital de 3 005 320 euros dont le siège social est situé Z.A. de la Bourdinière – 5, rue du Verger – 22120 YFFINIAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 559 844 RCS SAINT-BRIEUC.

La SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT a pour objet :

- « La détention de toute participation dans des sociétés civiles ou commerciales.

- *L'activité de conseil dans le domaine du « management des entreprises » comprenant la réalisation de toutes prestations de services aux entreprises françaises et étrangères dans les domaines du conseil en gestion d'entreprise, en commercialisation de produits et services, en définition de stratégie commerciale et/ou marketing et/ou industrielle, en gestion des ressources humaines, en organisation, en management, en développement des entreprises, en gestion financière, en recherche et développement.*
- *l'administration des filiales et participations ; la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,*
- *la prestation de services de quelque nature que ce soit au profit des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ; l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants (mise à disposition de tout matériel, gestion et location de tous immeubles, formation et information de tout personnel, négociation de tous contrats...),*
- *l'exercice de tous mandats sociaux dans des sociétés civiles ou commerciales,*
- *L'acquisition, la construction, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire.*

*Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »*

Le capital social de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT d'un montant de 3 005 320 euros est divisé en 300 532 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social de cette SOCIETE commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

La durée de cette SOCIETE est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 29 octobre 2003.

L'apport des ACTIONS de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT est soumis à l'agrément de la collectivité des associés de la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la SOCIETE.

La SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

La Société Bénéficiaire dispense expressément les Apporteurs de décrire plus amplement la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.

## **ARTICLE 3. EVALUATION DES APPORTS – REMUNERATION DE L'APPORT**

### **3.1 Mode d'évaluation des ACTIONS à apporter – Traitement comptable**

Au regard des articles 710-1 et suivants du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, le projet d'apport des ACTIONS est assimilé à un apport partiel d'actif constituant une branche d'activité dans la mesure où l'apport des ACTIONS concomitant par Monsieur Franck MEURIOT et Madame Soazig MEURIOT (portant sur 55,33 % du capital et des droits de vote de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT) confèrera à la Société Bénéficiaire le contrôle de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.

En conséquence, l'apport des ACTIONS entre dans le champ d'application du règlement ANC n° 2004-03 susvisé devant faire l'objet d'une valorisation par application des règles spécifiques qu'il édicte.

Par ailleurs, au regard des articles 740-1 et suivants du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général :

- l'apport des ACTIONS est conclu à l'endroit, l'actionnaire principal de la Société Bénéficiaire (en l'occurrence Monsieur Franck MEURIOT) étant appelé, après l'apport, à conserver son pouvoir de contrôle sur celle-ci.
- le projet implique des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et, à ce titre, réputées sous contrôle distinct.

En conséquence, les ACTIONS à apporter seront transmises à la société SOFREWTI, Société Bénéficiaire, et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs réelles individuelles.

### **3.2 Evaluation des apports**

La valeur des 166 291 ACTIONS de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT a été arrêtée à un montant de 13,57 € par action, soit pour l'ensemble des ACTIONS apportées aux termes du présent acte, à une valeur totale de 2 256 568,87 euros, arrondie à 2 256 568 euros.

**Mode de détermination de la valeur des apports :** Les Parties déclarent et reconnaissent avoir arrêté la valeur des ACTIONS apportées directement entre elles, sans l'intervention du rédacteur des présentes.

Il est précisé que Monsieur Roland LUCAS, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes, domicilié 4, rue des Frères Gauthier – 22640 PLENEE-JUGON (Siret : 438 239 691 00027), commissaire aux apports nommé par décision unanime des associés en date du [ ] 2021, a établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code) un rapport sur l'évaluation des apports en nature.

### 3.3 Rémunération des apports

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société Bénéficiaire contre les ACTIONS de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.

Il est proposé que 2 256 568 actions de la Société Bénéficiaire soient échangées contre 166 291 actions parts sociales de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.

En conséquence, il sera attribué :

- à Monsieur Franck MEURIOT : 2 250 245 actions de la Société Bénéficiaire en échange de 165 825 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, évaluées à 2 250 245,25 €, arrondi à 2 250 245 €.
- Et à Madame Soazig MEURIOT : 6 323 actions de la Société Bénéficiaire en échange de 466 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, évaluées à 6 323,62 €, arrondi à 6 323 €.

## **ARTICLE 4. EFFETS DE L'APPORT**

### 4.1 Augmentation du capital de la Société Bénéficiaire – Remise des actions nouvelles à créer par la Société Bénéficiaire

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant nominal de 2 256 568 euros par création de 2 256 568 actions ordinaires, d'un montant nominal de 1 euro chacune (ci-après les « Actions »).

Le capital de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 100 euros à 2 256 668 euros.

Les Actions nouvelles seront émises au pair, soit au prix unitaire de 1 euro.

Le prix d'émission total, pour les 2 256 568 Actions nouvelles, s'élève à 2 256 568 euros.

Les Actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des Apporteurs.

### 4.2 Caractéristiques des Actions

#### **Jouissance**

Les Actions nouvelles seront des actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale de la Société Bénéficiaire et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes ordinaires bénéficiant des mêmes droits que ceux attachés aux dites actions ordinaires tels que stipulés dans les statuts de la Société Bénéficiaire. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Les Actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites. Elles donneront droit pour la première fois aux bénéfices, dividendes, acompte sur dividendes ou tout autre produit dont la mise en distribution sera

décidée par les associés ou l'associé unique de la Société Bénéficiaire à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

#### **Forme**

Ces Actions seront créées exclusivement sous la forme nominative.

### **ARTICLE 5. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES ACTIONS**

#### **5.1 Propriété des ACTIONS**

La société SOFREWTI, Société Bénéficiaire, deviendra titulaire de l'ensemble des droits des Apporteurs sur les ACTIONS et sera subrogé dans tous lesdits droits et obligations attachés aux ACTIONS apportées à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, telle qu'elle est définie à l'ARTICLE 11 ci-après, c'est-à-dire à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SOFREWTI, Société Bénéficiaire, concomitamment à l'inscription des ACTIONS au compte de la Société Bénéficiaire ouvert dans les livres de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

Le jour de la réalisation définitive de l'apport, les Apporteurs remettront à la Société Bénéficiaire les ordres de mouvements signés permettant l'inscription en compte des ACTIONS au nom de la Société Bénéficiaire et donnant instruction à la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, ce qui est expressément accepté par la Société Bénéficiaire, de transcrire l'apport des ACTIONS dans les comptes-titres d'actionnaires à la date de réalisation définitive de l'apport.

Les Apporteurs s'engagent, en conséquence, à notifier à la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, dès la date de réalisation définitive de l'apport, le présent apport d'ACTIONS en vue de le lui rendre opposable.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux ACTIONS à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

La Société Bénéficiaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.

#### **5.2 Droit aux dividendes**

Tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux ACTIONS, quelle que soit l'origine des répartitions, dont la distribution sera décidée à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, bénéficiera exclusivement et totalement à la société SOFREWTI, Société Bénéficiaire.

Les Parties reconnaissent que la valeur des ACTIONS a été déterminée eu égard à ces stipulations.

## **ARTICLE 6. AUTORISATION DE L'APPORT – AGREMENT**

L'apport des ACTIONS à la Société Bénéficiaire a été autorisé, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, par décisions unanimes des associés en date du [ ] 2021.

Par ailleurs, tout ou partie des 165 825 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT détenues par Monsieur Franck MEURIOT et objet du présent apport ayant été transmises à Monsieur Franck MEURIOT par Monsieur Guy MEURIOT et Madame Janine MEURIOT aux termes :

- D'un acte de donation partage reçu par Maître LASCEVE-CATHOU, Notaire à RENNES, le 5 mars 2004, enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE RENNES EST le 10 mars 2004 sous les mentions Bordereau n° 2004/556, Case n° 2,
- D'un don manuel reconnu aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2008, enregistré au SIE DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT le 29 décembre 2008 sous les mentions Bordereau n° 2008/1 658, Case n° 15,
- D'un don manuel reconnu aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2010, enregistré au SIE DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT le 20 avril 2010 sous les mentions Bordereau n° 2010/476, Case n° 8,
- D'un don manuel reconnu aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2015, enregistré au SIE DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT le 5 octobre 2015 sous les mentions Bordereau n° 2015/1 198, Case n° 1,

ces donation et dons manuels étant chacun assortis d'un droit de retour et d'une interdiction d'aliéner, Monsieur Guy MEURIOT et Madame Janine MEURIOT ont, par acte sous seing privé en date du [ ] 2021, levé lesdites interdictions et donner en conséquence leur accord pur et simple à la réalisation de l'apport par Monsieur Franck MEURIOT de la pleine propriété des 165 825 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT au profit de la Société Bénéficiaire.

## **ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions particulières ci-après stipulées que les Parties s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

### **7.1 Obligations de la Société Bénéficiaire**

La Société Bénéficiaire prendra les ACTIONS apportées dans l'état où elles se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans qu'elle puisse présenter une réclamation quelconque à ce sujet, ni prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que le présent apport est exclusif de toute garantie d'actif et de passif, de la part des Apporteurs à l'égard de la Société Bénéficiaire, des apports compris dans le présent acte. A ce titre, la Société Bénéficiaire renonce expressément à demander aux Apporteurs une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de réalisation définitive de l'apport.

En conséquence, les Apporteurs ne seront tenus à aucune indemnité à l'égard de la Société Bénéficiaire en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT dont les ACTIONS sont apportées, susceptible de se révéler après la réalisation définitive du présent apport et dont l'origine serait antérieure à la date de cette réalisation.

La Société Bénéficiaire reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur des présentes, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

En outre, la Société Bénéficiaire déclare détenir les éléments nécessaires à son information sur les situations tant actives que passives de la SOCIETE pour les ACTIONS apportées.

La Société Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

## **7.2 Obligations des Apporteurs**

Entre ce jour et celui de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les Apporteurs :

- s'obligent expressément à maintenir les ACTIONS dans leur état actuel et à ne rien faire qui pourrait dégrader ou diminuer leur valeur ;
- s'interdisent d'engager ou de poursuivre toute négociation relative à la vente des ACTIONS, de les céder, transférer, donner en gage, en nantissement ou en garantie de toute autre forme, ou d'en disposer de quelque manière que ce soit.

Ils s'interdisent, pendant cette période, de les grever de droits réels ou d'accepter des conventions opposables à la Société Bénéficiaire dont la durée se prolongerait au-delà de l'entrée en jouissance. De manière générale, ils s'interdisent tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises à la Société Bénéficiaire.

## **ARTICLE 8. DECLARATIONS ET GARANTIES**

**Les Apporteurs déclarent et garantissent, chacun pour ce qui le concerne, que :**

- ils sont, à la date des présentes, propriétaires des ACTIONS,
- les ACTIONS sont libres de tout gage, sûreté, nantissement et plus généralement de tout droit quelconque au profit d'un tiers ;
- que leurs ACTIONS ont été valablement émises, souscrites et sont entièrement libérées, et n'ont pas été amorties ;
- qu'ils ont la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- que rien dans leur situation juridique ne s'oppose, à la date des présentes, à la réalisation des opérations leur incombant visées aux présentes.

**De son côté, la Société Bénéficiaire déclare :**

- qu'elle a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes ;
- qu'elle n'est pas, à la date des présentes, en situation de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

## **ARTICLE 9. ENGAGEMENTS JUSQU'A LA DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT**

A compter de ce jour et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, les Parties s'engagent à ce que la gestion de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT soit assurée de manière courante sans qu'il ne soit apporté de modifications, autres qu'ordinaires, au cours normal des affaires et à la situation tant active que passive de ladite SOCIETE.

Les Parties s'engagent également à n'apporter aucune modification aux caractéristiques de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT et plus spécialement au montant de son capital.

Notamment, les Apporteurs s'engagent à obtenir l'autorisation préalable et écrite de la Société Bénéficiaire avant la réalisation par la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT des opérations suivantes :

- distribution de dividende ou autre produit au profit des actionnaires,
- cession d'un élément d'actif significatif,
- tout investissement significatif.

## **ARTICLE 10. REGIME FISCAL**

### **10.1 Impôts directs – fiscalité des plus values**

Les apports visés dans le présent acte constituent, par principe, des opérations à titre onéreux imposables au regard du régime des plus-values.

Toutefois, aux termes de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'Apporteur personne physique détient le contrôle de la Société Bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

En outre, l'Apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

Pour le cas où l'Apporteur ne détient pas le contrôle de la Société Bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

## 10.2 Enregistrement

En application de l'article 810 I du Code général des impôts, les apports ainsi effectués, constituant des apports purs et simples de biens autres que ceux visés à l'article 809 I 3 ° du CGI, sont enregistrés gratuitement.

### **ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE L'OPERATION**

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes devant être réalisées au plus tard le [ ] 2021 :

- a) établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- b) Approbation par la collectivité des associés de la société SOFREWTI, Société Bénéficiaire, de l'apport en nature par Monsieur Franck MEURIOT de la pleine propriété de 165 825 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, de son évaluation et de sa rémunération,
- c) Approbation par la collectivité des associés de la société SOFREWTI, Société Bénéficiaire, de l'apport en nature par Madame Soazig MEURIOT de la pleine propriété de 466 actions de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, de son évaluation et de sa rémunération,
- d) Agrément de l'apport des ACTIONS et de la Société Bénéficiaire par une décision collective des associés de la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la SOCIETE.

A cet effet, les Apporteurs s'engagent à décider ou à faire décider cet agrément au plus tard à la Date de Réalisation.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le [ ] 2021 au plus tard, le présent projet d'apport sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

L'apport des ACTIONS, objet des présentes, deviendra définitif à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SOFREWTI, Société Bénéficiaire.

### **ARTICLE 12. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES**

Sous réserve de ce qui a été le cas échéant expressément prévu par les Parties dans la présente Convention, celles-ci prennent acte que le présent apport de valeurs mobilières n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes interviendrait et décident en tant que de besoin d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour toutes obligations accessoires ainsi qu'aux engagements pris par elle dans la présente convention.

**ARTICLE 13.      CONSEIL COMMUN – REDACTEUR UNIQUE –  
DECHARGE**

Les Parties déclarent avoir choisi d'un commun accord le rédacteur des présentes, avoir arrêté et conclu entre elles l'ensemble des dispositions du présent apport sans intervention du rédacteur qui n'est intervenu que pour constater et rédiger les termes d'un accord préalablement intervenu. Elles lui donnent en conséquence décharge pure et simple reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs déclarations et énonciations.

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir été avisées par le rédacteur de la possibilité qu'elles avaient de se faire assister lors de la discussion et de la signature par tout conseil de leur choix, le rédacteur s'étant positionné en qualité de rédacteur neutre,
- avoir arrêté et conclu directement entre eux la valeur des ACTIONS ainsi que les charges et conditions des apports organisés dans la présente convention, en toute connaissance de cause, après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise de l'avocat rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre eux sans être tenu de vérifier l'exactitude, notamment en ce qui concerne les déclarations relatives aux Parties et à la SOCIETE ARMORIQUE DEVELOPPEMENT,
- avoir été en possession du projet de convention antérieurement à la signature et avoir eu le loisir de le soumettre à leur conseil respectif,
- que la lecture de la présente convention leur a été faite avant signature et qu'elles ont chacun suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet, qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de la présente convention, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant pleinement sur la portée de leurs engagements.
- qu'il n'existe entre eux aucune source de conflit, même éventuel, au titre de la présente convention.

Les Parties déclarent par conséquent vouloir ratifier la présente convention en pleine connaissance de cause.

**ARTICLE 14.      AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts :

- que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur réelle des ACTIONS à apporter et de la rémunération de cet apport et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre,
- que la valeur nette de l'apport est exclusivement rémunérée par des droits sociaux, sans soulte au profit des Apporteurs.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

**ARTICLE 15. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

**ARTICLE 16. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives.

**ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs, en leur domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait en six exemplaires originaux

A [ ]  
Le [ ] 2021

**Les Apporteurs**

\_\_\_\_\_  
Monsieur Franck MEURIOT

**La Société Bénéficiaire**

\_\_\_\_\_  
La société « SOFREWTI »,  
Représentée par Monsieur Franck  
MEURIOT en sa qualité de Président

\_\_\_\_\_  
Madame Soazig MEURIOT